C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{O} : R-3903-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

(Ci-après « **HQT** »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intéressée

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1er JANVIER 2015

AUX FINS DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2014-132, rendue le 6 août 2014, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande d'HQT afin de modifier les tarifs et conditions de services de transport d'électricité pour l'année 2015;

2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. L'intéressée favorise l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnait l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supporte donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.

6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.

7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI estime que la Demande de HQT afin de modifier les tarifs et conditions de services de transport d'électricité pour l'année 2015 aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

9. Suite à l'analyse de la preuve, la FCEI souhaite interroger le Transporteur sur de nombreux éléments liés essentiellement aux formules paramétriques et à l'établissement du revenu requis. La FCEI souhaite notamment obtenir des éclaircissements sur les points suivants :

- la croissance des coûts salariaux de 4,4% dans la formule paramétrique du Transporteur;
- l'application de la formule paramétrique de la Régie, incluant les paramètres liés à la croissance, l'inflation et l'efficience;
- la croissance des autres avantages sociaux et l'impact des nouvelles conventions sur ceux-ci;
- les paramètres des nouvelles conventions collectives et leurs implications sur les revenus requis 2015 et futurs, notamment, le pourcentage maximal applicable au salaire et les primes d'assurance collective;
- la croissance de l'effectif;
- la croissance des services externes relativement à l'année historique 2013, notamment en contrôle de la végétation ainsi que l'explication des écarts entre le prévu et le réel 2013;
- la croissance des stocks, achats de bien, ressources financières, location et autres relativement à l'année historique 2013, notamment au niveau des interventions en réhabilitation ;

- la croissance des coûts en approvisionnement et service en provenance de centre de services partagés;
- la croissance des coûts en provenance de HQÉ dont les interventions ciblées et la réhabilitation des systèmes d'incendie;
- les coûts capitalisés et le taux de capitalisation;
- l'amortissement en conjonction avec les mises en services et la base de tarifications prévues, notamment le suivi sur l'acuité des prévisions de mises en service celles-ci demandé par la Régie;
- l'établissement d'objectifs individuels affectant la rémunération des gestionnaires de projet.

10. La FCEI souhaite obtenir des informations complémentaires relativement à la maintenance systématique et conditionnelle ainsi que sur la planification opérationnelle consolidée de même que sur leur impact respectif à long terme sur le revenu requis du Transporteur.

11. La FCEI souhaite obtenir des informations complémentaires relativement aux simulations des activités de maintenance et pérennité et sur l'impact de la planification opérationnelle consolidée.

12. La FCEI compte enfin questionner et analyser la problématique de l'efficience du Transporteur. À cet égard, après consultation avec l'AQCIE et le CIFQ, la FCEI souhaite retenir conjointement avec cet intervenant les services d'un témoin expert.

13. De plus, la FCEI compte analyser en détail la question du coût de retraite en retenant les services d'un témoin expert.

14. La FCEI demande à la Régie un délai additionnel pour l'identification de ces témoins-experts, compte tenu des vacances estivales. En conséquence, il est impossible pour la FCEI de déposer un budget prévisionnel.

15. La FCEI souhaite de plus consulter la pièce confidentielle B-0025 portant sur l'écoulement de la puissance.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

16. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant des preuves d'expertise et d'analyse.

17. La FCEI entend déposer son budget prévisionnel dans les meilleurs délais suivant l'identification des témoins experts dont il a été fait mention dans la présente demande.

18. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.

19. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3700
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
1039 rue de Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 21 août 2014

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Copie conforme